



N° de résolution
ou annotation

PROJET – POUR ADOPTION SÉANCE DU 17 JANVIER 2022

PROVINCE DE QUEBEC MRC D'ACTON MUNICIPALITÉ DE SAINT-THÉODORE-D'ACTON

REGLEMENT NUMERO 636-2022 DETERMINANT LES TAUX DE TAXATION, LES COMPENSATIONS ET LES TARIFICATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-THEODORE-D'ACTON

ATTENDU que conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer toute taxe ou tarif pour financer les services qu'elle offre ainsi que les modalités et intérêts des versements ;

ATTENDU que l'article 954 du *Code municipal du Québec* stipule que le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de la municipalité en y prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent, le budget ayant été adopté à la séance extraordinaire tenue le 13 décembre 2021 ;

ATTENDU que l'avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Éloi Champigny à la séance ordinaire tenue le 13 décembre 2021, date à laquelle le conseiller Daniel Leduc a déposé le projet de règlement ;

ATTENDU qu'avant l'adoption du présent règlement, l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ont été mentionnés ;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été affiché sur le site internet de la municipalité et rendue disponible dans les deux jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il est adopté ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller _____ et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article I

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 636-2022 déterminant les taux de taxation, les compensations et les tarifications pour l'exercice financier 2022 de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton ».

Article II

Préambule

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

Article III

Revenus

Pour l'exécution du budget adopté, les taux de taxation et le montant des taxes, les compensations et les tarifications qui doivent être imposées et prélevées dans la municipalité, pour l'année 2022, sont fixés comme suit :

3.1 Variété de taux de la taxe foncière générale

Pour l'exercice financier 2022, une taxe foncière générale est imposée et elle comporte plusieurs taux en fonction des catégories identifiées à l'article 3.1.1.

3.1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par les articles 244.30 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1; ci-après désignée « L.F.M. »), à savoir :



N° de résolution
ou annotation

PROJET – POUR ADOPTION SÉANCE DU 17 JANVIER 2022

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels ;
 - 2° Catégorie des immeubles industriels ;
 - 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
 - 4° Catégorie des terrains vagues desservis ;
 - 4.0.1° Catégorie des immeubles forestiers ;
 - 4.1° Catégorie des immeubles agricoles ;
 - 5° Catégorie résiduelle ;
- Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3.1.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,5075\$** par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.1.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0,5075\$** par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **0,5075\$** par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.1.5 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,5075\$** par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.1.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles forestiers est fixé à **0,5075\$** par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0,3655\$** par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.1.8 Taux particulier à la catégorie résiduelle (base)

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie résiduelle (taux de base) est fixé à **0,5075\$** par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.2 Compensation pour le service d'égout sanitaire

Une compensation annuelle de **300,00\$** par unité de logement, immeuble résidentiel, commercial, institutionnel, de services ou par chacun des logements d'une habitation à logements multiples, est imposée et prélevée sur toute unité d'évaluation reliée au réseau d'égout sanitaire, sauf pour une unité d'évaluation industrielle ou de tout autre type que résidentiel.

Pour les unités d'évaluation industrielles ou de transport commercial, la compensation annuelle imposée et prélevée est équivalente à douze (12) compensations annuelles.



N° de résolution
ou annotation

PROJET – POUR ADOPTION SÉANCE DU 17 JANVIER 2022

Cette compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire et elle est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

3.3 Compensation pour le service de cueillette des matières résiduelles

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour la cueillette des matières résiduelles, qui consiste en l'enlèvement des résidus domestiques (règlement 630-2020, bac noir), la cueillette des matières recyclables (règlement 631-2020, bac vert) et l'enlèvement des matières organiques (règlement 632-2020, bac brun), une compensation annuelle imposée et prélevée dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble :

Résidentiel de 5 logements et moins (obligatoire, que le service soit utilisé ou non) : **165,00\$** par unité d'occupation.

Chalet saisonnier desservi six (6) mois par année (obligatoire, que le service soit utilisé ou non) : **120,00\$** par logement.

Résidentiel de 6 logements et plus (sur demande) : **201,00\$** par bac de résidus domestiques (bac noir).

Industriel, commercial et institutionnel (sur demande pour l'enlèvement des résidus domestiques, adhésion à la collecte des matières recyclables obligatoires que le service soit utilisé ou non) : **165,00\$** par établissement pour un (1) bac de 360 litres ou deux (2) bacs de 240 litres de résidus domestiques (bac noir) ; **330,00\$** lorsqu'il y a un total de deux (2) bacs de 360 litres ou quatre (4) bacs de 240 litres de résidus domestiques ; **495,00\$** lorsqu'il y a un total de trois (3) bacs de 360 litres ou six (6) bacs de 240 litres de résidus domestiques.

Ces compensations doivent, dans tous les cas être payées par le propriétaire et elles sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble sur lequel elles sont dues.

Les modalités du présent article sont fixées par les règlements concernant l'enlèvement des résidus domestiques, la cueillette des matières recyclables et l'enlèvement des matières organiques.

3.4 Compensation pour le service de vidange des fosses septiques

Une compensation annuelle de **85,00\$** par installation septique est imposée et prélevée sur toutes les résidences isolées bénéficiant de ce service en saison régulière et, de **220,00\$** par installation septique pour le service en hors saison (règlements 551-2010 et 622-2018).

Une compensation annuelle de **42,50\$** par installation septique est imposée et prélevée sur toutes les résidences isolées occupée de façon saisonnière bénéficiant de ce service en saison régulière et, de **220,00\$** par installation septique pour le service en hors saison.

Déplacement inutile : si l'entrepreneur ne peut procéder à la vidange et doit revenir sur les lieux du fait, le montant qui sera facturé au propriétaire est de **50,00\$**.

Cette compensation doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire et elles sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble sur lequel elle est due.

Le propriétaire qui désire faire vidanger son installation septique en dehors de la saison régulière peut en faire la demande à la Régie. Il sera alors facturé de la différence entre le coût d'une vidange en saison régulière et celui hors-saison.



N° de résolution
ou annotation

PROJET – POUR ADOPTION SÉANCE DU 17 JANVIER 2022

Les modalités du présent article sont fixées par le ou les règlements concernant la vidange des installations septiques.

3.5 Taxe pour la gestion des eaux pluviales

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe pour la gestion des eaux pluviales sur tous les immeubles imposables de la municipalité, sur la base de la superficie des terrains portée au rôle d'évaluation, en raison de **0,00040\$** du mètre carré de superficie imposable.

Cette compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire et elle est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

3.6 Tarification pour les biens, services, frais, activités ou autres avantages

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour les biens, services, frais, activités ou autres avantages divers, les tarifs ci-après mentionnés :

3.6.1 Services administratifs

- | | |
|--|--|
| • Photocopie, extrait ou copie de documents | Selon l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> |
| • Envoi et réception de télécopie | 2,00\$ |
| • Chèque sans provision | 25,00\$ |
| • Rapport de signification ou envoi postal par courrier certifié | Prix coutant |
| • Attestation diverse | 5,00\$ |
| • Frais d'administration pour gestion & facturation | 10% |

3.6.2 Licences et permis général

- | | |
|---|-----------------------------|
| • Numéro civique (règlement 615-2018) | 25,00\$ |
| • Panneau d'indentification numéro civique (règlement 615-2018) | Prix coutant |
| • Permis de colporteurs (règlement général G-100.01) | 25,00\$ |
| • Permis de vente de garage (règlement général G-100.01) | 25,00\$ |
| • Allumage de feux en plein air (règlement général G-100.01) | 0,00\$ |
| • Licence de chien | 20,00\$ |
| • Services animaliers | Selon les tarifs de la SPAD |

3.6.3 Service de l'urbanisme

Permis et certificat d'autorisation :

- | | |
|---|----------|
| • Nouvelle construction ou implantation d'un nouveau bâtiment | 125,00\$ |
| • Construction de tout autre bâtiment | 30,00\$ |
| • Opération cadastrale (par lot) | 30,00\$ |
| • Traitement des eaux usées (installation septique) | 30,00\$ |
| • Ouvrage de captage d'eau souterraine (puit artésien) | 30,00\$ |
| • Changement d'usage | 30,00\$ |
| • Excavation du sol pour commerce | 30,00\$ |
| • Démolition ou déplacement construction | 30,00\$ |
| • Rénovation ou modification construction | 30,00\$ |
| • Installation d'un bâtiment temporaire | 30,00\$ |
| • Installation d'une enseigne | 30,00\$ |
| • Installation d'une piscine | 30,00\$ |
| • Opération de déboisement | 30,00\$ |
| • Travaux riverain | 0,00\$ |
| • Autres permis ou certificats | 30,00\$ |
| • Renouvellement de permis ou certificats | 30,00\$ |

Modification ou amendement aux règlements d'urbanisme :

- | | |
|--|----------|
| • Demande de dérogation mineure ⁽¹⁾ | 350,00\$ |
|--|----------|



N° de résolution
ou annotation

PROJET – POUR ADOPTION SÉANCE DU 17 JANVIER 2022

- Demande de modification aux règlements d'urbanisme ⁽²⁾ 1 200,00\$
- Tenue d'un scrutin référendaire ⁽³⁾ Prix courant

Note (1) : Montant non-remboursable à déposer au moment du dépôt de la demande et avant l'étude du Comité consultatif d'urbanisme.

Note (2) : Montant non-remboursable à déposer au moment du dépôt de la demande que le règlement entre en vigueur ou non. Remboursable seulement si le conseil ne donne pas suite à la demande ou s'il y a retrait du projet de règlement avant la publication du premier avis public.

Note (3) : Montant non-remboursable qui doit être payé en un seul versement au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

3.6.4 Bacs de cueillette des matières résiduelles

- Tous les types de bacs Prix courant
(Les bacs verts et bruns sont la propriété de la municipalité)

3.6.5 Camp de jour

- 1^{er} enfant résident (par semaine) 50,00\$
- 2^e enfant résident (par semaine) 45,00\$
- 3^e enfant résident (par semaine) 40,00\$
- 1 enfant non-résident (par semaine) 100,00\$
- Service de garde (par bloc matin et soir) 2,50\$
- Service de garde non-résident (par bloc matin et soir) 3,50\$

3.6.6 Soccer

- Catégorie U-6 75,00\$
- Catégorie U-8 75,00\$
- Catégorie U-10 80,00\$
- Catégorie U-12 85,00\$
- Catégorie U-14 85,00\$
- Catégorie U-16 85,00\$

Le tarif peut également être déterminé par résolution du conseil advenant que les inscriptions et la gestion soient effectuées par l'Association du soccer.

3.6.7 Location aux loisirs ⁽⁴⁾

- Chalet des loisirs (par jour) 100,00\$
- Chalet des loisirs par un non-résident (par jour) 150,00\$
- Salle communautaire (par jour) 150,00\$
- Salle communautaire par un non-résident (par jour) 250,00\$
- Dépôt remboursable location chalet et salle communautaire 100,00\$
- Terrain de balle de jour (par heure) 15,00\$
- Terrain de balle de soir (de l'heure) 25,00\$
- Patinoire (de l'heure) 15,00\$
- Patinoire de soir (de l'heure) 25,00\$
- Terrain de soccer (de l'heure) 15,00\$

Note (4) : La tarification ne s'applique pas (sans frais) pour les organismes sans but lucratif de la MRC d'Acton offerts aux citoyens de la municipalité et les cours ou activités approuvées par la municipalité dont les citoyens peuvent bénéficier à un tarif avantageux (maximum de 12 réservations durant l'année) et qui touche l'un des domaines suivants : sportif, éducatif, culturel, social, familial, santé, bien-être, sécurité, environnemental et communautaire.

3.6.8 Bibliothèque

- Carte de membre annuelle résident 0,00\$
- Carte de membre annuelle non-résident 25,00\$
- Frais de retard mineur ⁽⁵⁾ (par jour) 0,10\$
- Frais de retard adulte ⁽⁵⁾ (par jour) 0,25\$

Note (5) : Si perte ou bris, prix courant du livre facturé au membre.

3.6.9 Travaux publics



N° de résolution
ou annotation

PROJET – POUR ADOPTION SÉANCE DU 17 JANVIER 2022

La date ultime où peut être fait le quatrième versement est le 150^{ième} jour qui suit l'échéance du premier versement.

Pour les unités d'évaluation comportant une portion d'exploitation agricole enregistrée, les tarifs prévus du présent règlement seront répartis sur le compte de taxes dans la même proportion que la taxe foncière prévue du présent règlement.

Article VI

Escompte

Un escompte de 2% sera accordé pour toute facture de taxes foncières municipales annuelles supérieure à 300,00\$, s'il n'y a aucun arrérage au compte, et qu'elle est acquittée avant la date limite du premier versement.

Article VII

Droits de mutation immobilière

Le paiement concernant les droits sur la mutation immobilière est exigible à compter du trente et unième jour suivant l'envoi d'un compte. La municipalité applique les modalités au droit supplétif prescrites par la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1).

Article VIII

Intérêts

Un intérêt de 16% par année est également chargé après trente (30) jours de la production des comptes sur toute taxe de l'année imposée et non payée, en conformité avec l'article 981 du *Code municipal du Québec*. Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas acquitté à l'échéance, le solde du compte devient alors exigible et porte intérêt à raison de 16% par année.

Article IX

Perception

Le trésorier et/ou son remplaçant désigné est autorisé à préparer immédiatement un rôle de perception comprenant toutes les taxes, compensations et tarifications, tant générales que spéciales, imposées par règlement de la municipalité, y compris les autres redevances dues à la municipalité et à procéder à la perception desdites taxes, compensations, tarifications ou redevances conformément à la loi.

Article XI

Abrogation

Le présent règlement abroge toute disposition d'un autre règlement municipal incompatible avec les dispositions du présent règlement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge l'article x du règlement sur les permis et certificats.

Article XII

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Théodore-d'Acton, le 17 janvier 2022.

Guy Bond
Président d'assemblée
Maire

Marc Lévesque
Secrétaire d'assemblée
Directeur général & sec.-trés.